

ARRÊTÉ n°69-2023-02-15-00001

**modifiant la composition de la commission de suivi de site auprès des sociétés
BASF AGRI-PRODUCTION, COATEX et UNIVAR, sises à GENAY,
fixée par l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2020**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L125-2, L125-2-1, D125-29 à D. 125-34 relatifs aux commissions de suivi de site, les articles L511-1 et L515-36 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L515-15 à L515-26, R515-39 à R515-51 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles R133-1 à R133-15 relatifs au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2020 portant création de la commission de suivi de site autour des sociétés BASF AGRI PRODUCTION, COATEX et UNIVAR, sur le territoire des communes GENAY, NEUVILLE SUR SAÔNE, ALBIGNY SUR SAÔNE, SAINT GERMAIN AU MONT D'OR et CURIS AU MONT D'OR

VU l'arrêté préfectoral modifié du 6 mars 2012, régissant le fonctionnement des activités de la société UNIVAR, dans son établissement situé Zone industrielle Lyon Nord, rue Jacquard à GENAY ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 13 août 1993, régissant le fonctionnement des activités de la société BASF AGRI PRODUCTION, dans son établissement situé Zone industrielle Lyon Nord, rue Jacquard à GENAY ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 4 avril 1989, régissant le fonctionnement des activités de la société COATEX, dans son établissement situé Zone industrielle Lyon Nord à GENAY ;

CONSIDÉRANT que les établissements UNIVAR, COATEX et BASF AGRI PRODUCTION à GENAY sont classés SEVESO Seuil Haut ;

CONSIDÉRANT les changements intervenus depuis la dernière réunion de la CSS en date du 16 décembre 2022, nécessitant l'actualisation de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2020 pré-cité ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La composition de la commission de suivi de site (CSS) autour des sociétés BASF AGRI PRODUCTION, COATEX et UNIVAR, situées sur le territoire de la commune de GENAY, est modifiée ainsi qu'il suit :

Collège "administrations de l'État" :

- le préfet du département du Rhône ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant,
- le directeur du service interministériel de défense et de protection civile (SID-PC) ou son représentant,
- le directeur du service départemental et métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) ou son représentant,
- le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) ou son représentant.

Collège "élus des collectivités territoriales" :

- le président de la MÉTROPOLE de LYON ou son représentant (qui ne peut être qu'un membre du conseil de la Métropole),
- le maire de NEUVILLE-SUR-SAONE ou son représentant (qui ne peut être qu'un membre du conseil municipal),
- le maire de D'ALBIGNY-SUR-SAONE ou son représentant (qui ne peut être qu'un membre du conseil municipal),
- le maire de GENAY ou son représentant (qui ne peut être qu'un membre du conseil municipal),
- le maire de SAINT GERMAIN AU MONT D'OR ou son représentant (qui ne peut être qu'un membre du conseil municipal),
- le maire de CURIS AU MONT D'OR ou son représentant (qui ne peut être qu'un membre du conseil municipal) ;

Collège "exploitants" :

- le directeur de la société BASF AGRI PRODUCTION à GENAY ou son représentant,
- le directeur de la société COATEX à GENAY ou son représentant,
- le directeur de la société UNIVAR à GENAY ou son représentant,
- le responsable hygiène, sécurité et environnement de la société BASF AGRI PRODUCTION ou son représentant,
- le responsable hygiène, sécurité et environnement de la société COATEX ou son représentant,
- le responsable hygiène, sécurité et environnement de la société UNIVAR ou son représentant.

Collège "riverains" :

- un représentant des riverains installé à GENAY,
- le président ou son représentant du bureau de l'association syndicale du Lotissement Industriel à GENAY,
- le président de l'association NATURAMA ou son représentant,
- le président de l'association du Réseau Environnement Santé (RES) ou son représentant,
- le président de la FNE Rhône ou son représentant,
- le président de l'association LPO AuRA ou son représentant.

Collège "salariés" :

- le secrétaire de la commission santé, sécurité et conditions de travail de la société BASF AGRI PRODUCTION ou son représentant,
- le secrétaire de la commission santé, sécurité et conditions de travail de la société COATEX ou son représentant,
- le secrétaire de la commission santé, sécurité et conditions de travail de la société UNIVAR ou son représentant .

Le reste, sans changement.

ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : EXÉCUTION

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et sur le site internet des services de l'État dans le Rhône, et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

LYON, le

15 FEV. 2023

La Préfète,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON